

Cahier des Clauses Techniques Particulières

Marché à procédure adaptée n 26034

**Objet : Prestations de réparations des ventilations (hottes et VMC)
des unités de restauration et d'hébergement universitaires
du Crous de Montpellier- Occitanie**

Marché à procédure adaptée

(Articles L2123-1 et R2123-4 à R2123-7 du Code de la Commande publique)

Pouvoir adjudicateur :

CROUS de Montpellier - Occitanie

2, rue Monteil - CS85053 - 34 093 Montpellier cedex 5

SIRET : 183 400 084 00012

Sommaire :

Article 1. Objet du marché	2
1.1. Présentation du Crous	2
1.2. Sites concernés.....	2
1.3. Prestations de simple entretien non-inclues	3
Article 2. Périmètre des équipements	3
Article 3. Devoir de conseil	3
Article 4. Périmètre des prestations de réparation	3
4.1. Remplacement de pièces ou d'équipements	3
4.2. Devis préalable pour prestations ou pièces hors BPU	4
Article 5. Respect de la réglementation en vigueur.....	4
5.1. Traçabilité des interventions et registre de sécurité	4
5.2. Normes et réglementation	4
Article 6. Moyens mis à disposition par le titulaire	5
6.1. Protection et sécurité des travailleurs	5
6.2. Qualifications des techniciens.....	5
6.3. Stock minimal de pièces détachées.....	5
6.4. Produits utilisés	5
6.5. Fiches techniques produits et équivalence	6
Article 7. Responsabilité sociale et environnementale	6
7.1. Gestion des déchets	6
7.2. Produits écolabellisés	6

7.3. Performance énergétique.....	6
7.4. Déplacements	6
7.5. Sensibilisation des techniciens.....	7
7.6. Suivi de l'impact environnemental.....	7
7.7. Conditions de travail et sécurité	7
Article 8. Planification de l'intervention	7
8.1. Délais d'intervention	7
8.2. Horaires des interventions	7
8.3. Accès aux parties privatives.....	8
Article 9. Rapport d'intervention	8
Article 10. Déroulement de l'intervention.....	8
10.1. Arrivée sur site	8
10.2. Préparation de la zone d'intervention.....	8
10.3. Risque électrique	8
10.4. Test et remise en service des installations	8
10.5. Fin d'intervention.....	8
Article 11. Période de garantie	9
Article 12. Vérification des prestations	9

Article 1. Objet du marché

La présente consultation concerne les prestations de réparations et prestations associées, des installations de ventilation (hottes et VMC) ainsi que des gaines et matériels associés, situés dans les espaces professionnels, privés, collectifs ou d'accueil du public des bâtiments gérés par le Crous de Montpellier-Occitanie.

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières définit les prescriptions techniques relatives à l'exécution de ces réparations et prestations associées dans les différents bâtiments du Crous de Montpellier - Occitanie, conformément à la réglementation en vigueur.

1.1. Présentation du Crous

Le Crous de Montpellier – Occitanie assure des services d'hébergement et de restauration pour les étudiants de l'académie de Montpellier.

Il est composé de plusieurs unités de gestion (UG) hébergement et restauration et de services administratifs.

Chaque unité de gestion est composée d'un site principal (cité ou restaurant universitaires) et d'un nombre variable de sites satellites (résidences ou cafétérias, logements de fonction).

Chaque site est équipé d'un nombre variable de hottes et de VMC, de nature variable selon le type de pièces : cuisine, sanitaires, logements...

1.2. Sites concernés

La liste des sites (avec coordonnées et répartition par unités de gestion) est communiquée à l'annexe 1 du CCTP.

- Hérault : Montpellier, Lattes, Castelnau le Lez, Juvignac et Béziers
- Gard : Nîmes
- Pyrénées-Orientales : Perpignan
- Aude : Narbonne

Comme indiqué au CCAP, des sites sont susceptibles d'être ajoutés ou retranchés sans que ces évolutions entraînent une modification des conditions administratives ou techniques du marché.

L'entreprise ne pourra, en aucun cas, prétendre à une majoration de prix, en raison des dépenses qu'elle aurait pu être amenée à engager pour l'exécution du présent marché du fait de l'emplacement ou de la configuration des bâtiments et de leurs installations de ventilation.

1.3. Prestations de simple entretien non-inclues

Ce marché n'inclut pas les prestations de simple entretien périodique et de maintenance préventive qui fait l'objet d'un autre marché anciennement attribué et toujours en cours. Le marché d'entretien, n'inclut essentiellement que des prestations de nettoyage et de contrôle et petite maintenance de premier niveau, avec notamment, pour les hottes : dégraissage et nettoyage des hottes et tourelles, vérification des filtres, et pour les VMC : remplacement annuel de la courroie, alignement de la courroie, réglage des poulies, graissage des paliers, réglage des débits, vérification des manchons, contrôle des conduits et de l'étanchéité, remplacement des consommables à hauteur d'un prix unitaire à 120 € HT.

Le titulaire du marché entretien est tenu de remettre un bon d'intervention détaillé comprenant ses observations sur les réparations ou remplacement de pièces à effectuer.

Article 2. Périmètre des équipements

Les équipements concernés par le présent marché regroupent tous les équipements d'hottes et VMC et équipements associés pouvant nécessiter réparation ou remplacement de leurs pièces et notamment, sans que cette liste soit limitative :

- Les hottes et tourelles professionnelles de cuisine ;
- Les caissons et bouches d'extraction ;
- Les conduits et gaines ;
- Les moteurs et ventilateurs ;
- Les systèmes de commande et de régulation, régulateurs de débit, variateurs de vitesse ;
- Les gaines souples de distribution ;
- Les clapets coupe-feu ;

Cette liste n'est pas limitative et inclut tout équipement matériel, mécanique, électrique, électronique ou autre, associé aux ventilations (hottes et vmc) et nécessaire à leur bon fonctionnement.

Sont exclu du périmètre des équipements ceux posés récemment par un tiers prestataire. Cette exclusion est valable pour la période pendant laquelle ces équipements sont encore sous garantie annuelle de parfait achèvement ou sous garantie constructeur pour les bâtiments récents.

Article 3. Devoir de conseil

Le titulaire du marché a un devoir de conseil et de proposition de solutions sur un éventuel besoin de mise aux normes, sur les questions de sécurité ou sur les problématiques posées par les équipements installés, notamment pour la difficulté d'entretien des gaines verticales ou des bouches d'aération indémontables ou pour le besoin de mise en place de centrale d'aspiration.

Article 4. Périmètre des prestations de réparation

Les prestations sont déclenchées par un bon de commande du Crous suite :

- à la visite d'entretien du titulaire du marché entretien ;
- à la constatation d'une panne ou d'une anomalie de fonctionnement par le Crous.

Le titulaire aura la charge de la réparation, dépannage et remise en état des systèmes de ventilations défaillants (hottes et VMC et les gaines et équipements associés) avec à minima à sa charge :

- La déconnexion et la reconnexion électrique comprenant la consignation au TD,
- La mise en service, essais et réglage.

4.1. Remplacement de pièces ou d'équipements

Ces prestations de réparation comprennent le remplacement des ventilations, y compris des hottes à double flux, et de leurs pièces, y compris les gaines souples, en cas de besoin.

Les pièces et équipements proposés par le titulaire doivent être :

- conformes à la réglementation en vigueur,

- neuves,
- d'origine constructeur ou équivalentes avec documents de traçabilité,
- garantie au minimum un an.

4.2. Devis préalable pour prestations ou pièces hors BPU

Pour tout besoin de remplacement d'équipements ou de pièces endommagées ou défectueuses, d'un montant supérieur à 120 € HT, le titulaire devra fournir un devis détaillé du coût de la ou des pièces et de l'intervention pour le remplacement et la réparation du matériel.

Les montants du devis sont encadrés.

Le devis devra préciser, pour les pièces de remplacement, le prix d'achat et le « coefficient multiplicateur maximal » (coefficient K) utilisé au devis (le coefficient multiplicateur maximal est fixé dans l'offre du titulaire pour toute la durée du marché).

Le devis devra préciser aussi le nombre estimatif réaliste d'heures d'intervention et de déplacements, dont les prix fermes sont fixés dans l'offre du titulaire.

Ce devis sera transmis en amont pour validation par le responsable du site du Crous. Sa validation sera concrétisée par l'émission d'un bon de commande. Le Titulaire ne pourra en aucun cas facturer une intervention aux prix de son devis sans validation de ce devis et réception d'un bon de commande correspondant.

Le Crous pourra demander au titulaire la facture d'achat de la pièce pour vérification des prix facturés.

Article 5. Respect de la réglementation en vigueur

5.1. Traçabilité des interventions et registre de sécurité

Les justificatifs d'intervention de maintenance seront archivés, notamment les rapports d'intervention. Le titulaire a obligation de remettre un rapport d'intervention à chaque intervention au responsable du Crous.

Il tiendra l'ensemble des rapports d'intervention à la disposition du Crous sur simple demande pendant au moins 5 ans après la fin du marché.

Le registre de sécurité obligatoire en ERP consignera les dates des contrôles et interventions de maintenance.

Cette traçabilité doit s'inscrire dans le cadre du Plan de Maîtrise Sanitaire exigé par les autorités compétentes et répondre aux obligations légales au titre notamment du Code du travail et du Règlement sanitaire départemental.

5.2. Normes et réglementation

Les réparations des systèmes de ventilation doivent respecter les normes en vigueur notamment les normes relatives à la sécurité en restauration collective, en sécurité incendie des établissements recevant du public (ERP) et avec le code du travail quant à la qualité de la ventilation des zones de travail.

- Norme NF EN 16282 (exigences débits matériaux et entretien pour hottes professionnelles)
- Norme NF DTU 68.3 (conception et mise en œuvre des installations neuves de ventilation)
- Réglementation relative à la sécurité contre l'incendie (notamment arrêtés du 25/06/1980 et du 21/11/2002)
- Réglementation relative aux interventions en restauration collective, en hébergement collectif et en logements privés
- Article R4222-1 et suivants du Code du travail sur la ventilation des locaux professionnels en restauration collective et en hébergement collectif.
- Le règlement sanitaire départemental

Article 6. Moyens mis à disposition par le titulaire

6.1. Protection et sécurité des travailleurs

Le technicien intervenant sur site devra porter une insigne désignant sa société titulaire du marché et les EPI (équipements de protection individuelle) réglementaires selon le type de prestations.

Le technicien devra baliser la zone d'intervention pour la sécurisation des travailleurs du Crous ou des usagers présents sur site.

Le technicien devra particulièrement être vigilant concernant les risques électriques et d'incendie.

6.2. Qualifications des techniciens

Le titulaire s'engage à mettre à disposition du Crous des techniciens qualifiés titulaires de titres ou attestations de formation nécessaires à des interventions sur ventilations et notamment :

- Habilitation électrique
- Formation manipulation d'équipements électrique
- Formation pour travail en hauteur
- Formation sécurité incendie pour les systèmes d'extraction en cuisine

En cas de remplacement, même ponctuel des techniciens dédiés à la prestation, le titulaire devra en informer le Crous et recueillir son accord. Il lui communiquera également copie des qualifications des nouveaux techniciens

6.3. Stock minimal de pièces détachées

Afin de garantir la continuité du service et la rapidité des interventions de réparation des installations de ventilation, le titulaire devra disposer en permanence d'un stock minimal de pièces détachées courantes nécessaires aux interventions ou d'une assurance de la disponibilité de ce stock via son réseau d'approvisionnement permettant d'assurer les réparations dans les délais contractuels.

Ce stock devra permettre d'assurer les réparations sans délai d'approvisionnement pour les éléments les plus fréquemment remplacés. Le stock minimal devra notamment comprendre, sans que cette liste soit limitative :

- Cartes électroniques de commande compatibles avec les installations présentes ;
- Filtres de remplacement de toutes les tailles utilisées dans les installations ;
- Résistances et composants électriques courants ;
- Pressostats ;
- Moteurs ou kits moteurs courants ;
- Condensateurs ;
- Courroies éventuelles
- Bouches et grilles de ventilation ;
- Gaines souples ;
- Petits matériels de raccordement électrique (fusibles borniers...)

Le titulaire devra maintenir ce stock pendant toute la durée du marché, être en mesure de fournir les pièces dans un délai compatible avec les délais d'intervention contractuels, reconstituer son stock après utilisation dans les meilleurs délais.

6.4. Produits utilisés

Les produits utilisés pour la réparation ou remplacement des hottes et VMC seront listés. Les fiches techniques des produits utilisés devront être jointes à l'offre.

Les produits utilisés seront adaptés à l'usage et conformes à la législation en vigueur notamment à l'arrêté du 25/09/1985 qui définit les substances admises pour les produits de nettoyage des installations de ventilation.

Le choix des produits devra être opéré en fonction des contraintes opérationnelles du Crous (accueil du public, produits de nettoyage pouvant se trouver au contact de denrées alimentaires notamment).

Il ne sera pas fait usage de produit de traitement des inox.

Exigences particulières :

- **Les caissons VMC** remplacés devront être à haute performance énergétique, équipés de moteurs EC à variation de vitesse.
- **Pour les moteur et moto-ventilateurs**, le matériel remplacé devra être compatible avec l'installation existante et privilégier, lorsque cela est techniquement et économiquement pertinent, des solutions à haute performance énergétique (type moteur EC).

6.5. Fiches techniques produits et équivalence

Les fiches produits remises par le titulaire dans son offre ont pour objet de permettre à l'acheteur d'apprécier la qualité et les caractéristiques techniques des équipements proposés.

Elles constituent une référence technique indicative et ne valent pas engagement contractuel sur une marque ou une référence précise. Elles constituent néanmoins un engagement contractuel sur une gamme de qualité de produit.

Le titulaire pourra proposer, en cours d'exécution du marché, tout équipement ou matériel **équivalent ou supérieur**, sous réserve :

- du respect des caractéristiques techniques minimales du marché,
- de la compatibilité avec les installations existantes,
- de l'accord préalable du pouvoir adjudicateur.

Aucun surcoût ne pourra être appliqué pour la mise en œuvre d'un matériel équivalent.

Article 7. Responsabilité sociale et environnementale

7.1. Gestion des déchets

Le titulaire assure la collecte, le tri, le transport et le traitement des déchets générés (filtres usagés, gaines, moteurs, graisses, etc.) conformément à la réglementation en vigueur.

Les déchets dangereux (graisses, solvants, filtres contaminés) doivent être traités dans des filières agréées.

Le titulaire devra être en mesure de fournir les bordereaux de suivi des déchets (BSD) à la demande du Crous.

7.2. Produits ecolabellisés

Le titulaire s'engage à limiter l'usage de substances potentiellement dangereuses pour l'environnement et la santé et à privilégier les produits de nettoyage ecolabellisés (type Écolabel européen ou équivalent).

Il s'engage également à optimiser les quantités de produits utilisées pour éviter le gaspillage.

7.3. Performance énergétique

Lors des réparations, le titulaire privilégiera des équipements ou pièces de rechange à haute performance énergétique, notamment en cas de remplacement de caisson VMC, le prestataire choisira le nouveau matériel dans une gamme à très faible consommation d'énergie (moteurs d'extraction de classe IE3 pi supérieure).

Il proposera, le cas échéant, des améliorations permettant de réduire la consommation énergétique des installations (moteurs basse consommation, variateurs, etc.).

7.4. Déplacements

Le titulaire s'efforcera de limiter les déplacements (planification optimisée, regroupement des interventions) et privilégiera les véhicules à faible consommation d'énergie et/ou à faibles émissions (électriques, hybrides, etc.).

7.5. Sensibilisation des techniciens

Le personnel intervenant devra être formé aux bonnes pratiques environnementales (tri des déchets, utilisation de produits écologiques, prévention des pollutions, écoconduite...)

7.6. Suivi de l'impact environnemental

Le titulaire pourra être amené à fournir des indicateurs de suivi relatif à l'impact environnemental de l'exécution du marché (quantité de déchets, types de produits utilisés, actions d'amélioration...).

Il s'engage à adopter une démarche d'amélioration continue de ses pratiques à impact environnemental.

7.7. Conditions de travail et sécurité

Le titulaire garantit :

- Le respect strict du droit du travail et des conventions collectives applicables,
- La sécurité des interventions (travaux en hauteur, manipulation des graisses, équipements électriques...)
- La fourniture d'équipements de protection individuelle adaptés
- La formation des techniciens intervenants aux risques spécifiques liés aux installations

Il s'engage à mettre en œuvre des mesures de responsabilité sociale et sociétale vis-à-vis de son personnel (dialogue social, lutte contre les accidents du travail et des maladies professionnelles, prévention des risques psychosociaux, prévention des discriminations dans le recrutement et la gestion des personnels...) et de ses sous-traitants éventuels (prise en compte de leurs engagements RSE, partenariat de proximité, de l'économie sociale et solidaire...).

Article 8. Planification de l'intervention

8.1. Délais d'intervention

Intervention suite panne

Le délai d'intervention en cas de panne de ventilation en cuisine est de 24 heures au maximum.

Le délai d'intervention pour les autres pannes est de 48 heures au maximum.

En cas de programmation d'une intervention complémentaire le délai de l'intervention complémentaire est au maximum de 8 jours calendaires à compter de l'intervention initiale.

Le titulaire devra impérativement planifier son intervention de réparation en concertation avec responsable du site du Crous concerné et la confirmer par écrit (courriel). La date et l'horaire de l'intervention devront être précisés dans le courriel du titulaire en réponse à la demande de réparation. Sauf cas d'urgence, la confirmation par le titulaire aura lieu au moins trois jours ouvrés avant l'exécution de la réparation.

Autres interventions (rattrapage d'entretien) :

Les délais partiels, de la demande de devis à la réception des prestations, sont définis comme suit :

- Accusé de réception de demande de devis
 - o Sous deux jours ouvrés à compter de la réception de demande de devis ;
- Visite sur site pour établissement du devis
 - o Sous 10 jours ouvrés à compter de la réception de demande de devis ;
- Transmission du devis
 - o Sous 15 jours ouvrés à compter de la réception de demande de devis ;
- Exécution des prestations, période de préparation incluse :
 - o Sous 2 mois à compter de la notification du bon de commande,
 - o Ou délais proposés par le titulaire dans son devis et validé par le représentant du maître d'ouvrage

8.2. Horaires des interventions

Les interventions ne peuvent survenir que durant les créneaux horaires suivants :

- Pour les sites hébergement (cités, résidences) : de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h00
- Pour les sites restauration (restaurants, cafétérias) : de 14h00 à 18h00.

8.3. Accès aux parties privatives

L'accès aux logements pour intervention se fera **uniquement** après accord du responsable de chaque site et avec accompagnement du technicien par un agent du Crous:

- Seul cet agent du Crous pourra détenir les moyens d'accès aux logements ;
- Seul cet agent du Crous sera habilité à ouvrir et à fermer les portes des logements.

Le personnel du titulaire s'interdira dans tous les cas d'intervenir ou d'accéder aux logements, même ouverts, s'il n'est pas accompagné par un personnel Crous habilité

Article 9. Rapport d'intervention

L'ensemble des interventions effectuées par le titulaire devront être répertoriées et donner lieu à un rapport d'intervention détaillé à l'issue de chaque intervention.

Sont consignés au rapport d'intervention :

- l'équipement et le site concerné,
- la date et l'horaire d'intervention,
- la durée de l'intervention,
- la nature de la panne et de l'intervention,
- les actions réalisées,
- la description et la référence de chaque pièce remplacée,
- le test de fonctionnement,
- les observations et recommandations éventuelles,
- le nom du technicien qui est intervenu.

Article 10. Déroulement de l'intervention

10.1. Arrivée sur site

Le technicien se signalera au responsable du site, lui remettra son ordre de mission et recueillera les éventuelles consignes.

10.2. Préparation de la zone d'intervention

Le technicien veillera à protéger l'intégralité des installations et espaces.

Il installera un périmètre de sécurité et le balisage lorsque l'environnement le nécessite notamment sur les zones de travail.

10.3. Risque électrique

Les condamnations électriques des équipements se feront exclusivement avec l'accord du responsable du site.

10.4. Test et remise en service des installations

Le technicien procédera impérativement et systématiquement à un test de bon fonctionnement de chaque installation objet de son intervention.

10.5. Fin d'intervention

En fin d'intervention, le titulaire s'engage à laisser les lieux propres avec enlèvement du matériel, remise en place des faux plafonds si nécessaire et remise en service des installations.

Le technicien du titulaire devra rendre les espaces et installations dans l'état où ils se trouvaient avant son intervention.

Article 11. Période de garantie

Le titulaire s'engage sur la performance de ses prestations.

En cas de défaillance d'un système de ventilation manifestement causée par un défaut de prestation technique :

- constaté à posteriori par le Crous dans le cadre du contrôle des prestations
- ou survenant dans les trois mois après la dernière intervention sur ce système de ventilation,

le titulaire interviendra sur simple demande sans facturation supplémentaire ni de la prestation de réparation ni de la main d'œuvre ni du déplacement (seule la pièce à remplacer pourra être alors facturée).

Article 12. Vérification des prestations

Les opérations de vérification des prestations de maintenance et d'entretien sont effectuées par le technicien chargé du suivi du contrat ou par son représentant dans les conditions prévues aux articles 28.1 à 3 du CCAG-FCS.

Ces opérations de contrôle ont pour but de constater la quantité et la qualité des prestations fournies par le titulaire (essais de fonctionnement et pour la vérification des résultats).

Ces opérations de contrôle ont lieu à l'occasion des interventions ou indépendamment de celles-ci.

ACCEPTATION PAR L'ENTREPRISE SOUMISSIONNAIRE

Raison sociale :

Nom prénom et fonction du signataire :

Date de signature :

Signature :

Tampon de l'entreprise soumissionnaire